



Règlement interne de la pause méridienne

Année scolaire 2021-2022

Préambule

La commune de Bourgneuf organise pour tous les enfants inscrits dans l'école maternelle et élémentaire l'accueil du midi, la restauration et le début de la sieste pour les petites sections.

La pause méridienne se situe entre 12h et 13h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

Les enfants de l'école maternelle déjeunent au 1^{er} service entre 12h00 et 12h40.

Puis les petites sections vont faire la sieste tandis que les moyennes et grandes sections sont en récréation jusqu'à la reprise du temps scolaire.

Les enfants de l'école élémentaire déjeunent au 2^{ème} service de 12h45 à 13h20. Ils sont en récréation de 12h à 12h45 et de 13h20 à 13h40.

Article 1 : Inscription

Les inscriptions et réinscriptions sont obligatoires chaque année scolaire auprès de la mairie ; elles seront accompagnées d'une attestation d'assurance, d'un RIB et du mandat de prélèvement bancaire.

Cette formalité qui engage la famille est indispensable pour assurer la gestion du service tant pour le restaurant scolaire que pour l'encadrement des enfants. Elle doit se faire avant la rentrée scolaire de septembre. L'inscription des enfants nouvellement arrivés et scolarisés à Bourgneuf peut avoir lieu en cours d'année et avant la prise du 1^{er} repas.

L'inscription ne pourra être prise en compte que lorsque le dossier complet sera validé par l'agent d'accueil de la mairie chaque année scolaire.

Les adultes autorisés à déjeuner au restaurant scolaire sont les agents de l'Education Nationale, le personnel communal, les représentants de la mairie, les représentants des parents d'élèves après demande auprès de la mairie.

Article 2 : Changement de situation

Tout changement de situation (domicile, coordonnées téléphoniques, situation de famille etc...) doit être signalé dans le plus bref délai par courriel ou en se présentant à l'accueil de la mairie

Contactez la mairie au 05 46 55 00 28 ou par courriel: mairie.bourgneuf17@gmail.com.

Article 3 : Absence

Afin d'assurer une meilleure gestion des denrées alimentaires l'annulation des repas doit obligatoirement être effectuée par les responsables de l'enfant **avant 9h le matin** auprès de la mairie (par tél: 05.46.55.00.28 ou par courriel: mairie.bourgneuf17@gmail.com)

En cas d'absence non signalée avant 9h le repas de cantine sera facturé.

Inscription occasionnelle: aucun repas ne sera servi sans avoir averti au préalable la mairie.

Article 4 : Accident ou maladie

En cas d'accident ou de maladie, le personnel communal en prévient aussitôt le responsable désigné par la famille qui viendra chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

Le personnel communal appliquera les consignes suivantes:

-Prévenir le responsable de l'enfant par téléphone afin qu'ils viennent le chercher.

-Prévenir la mairie ou son représentant.

-En cas d'accident plus important, appeler les services d'urgences (pompiers-SAMU) qui transporteront l'enfant à l'hôpital, accompagné d'un adulte. Le responsable de l'enfant assurera la sortie de l'hôpital.

Article 5 : Accueil d'un enfant bénéficiant de soins particuliers

Toute allergie doit être impérativement signalée au moment de l'inscription ou dès qu'elle est diagnostiquée. Les enfants présentant des allergies feront l'objet d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé), défaut d'un tel protocole l'enfant ne pourrait être accepté au sein du restaurant scolaire.

Dossier: à récupérer auprès de la Directrice du groupe scolaire.

Aucun médicament ou traitement ne peut être accepté ni administré dans le cadre du restaurant scolaire sauf en cas de PAI (Protocole d'Accueil Individualisé).

Aucun panier repas apporté par la famille ne sera accepté en dehors d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé).

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'insuffisance ou de défaut de renseignement lors de l'inscription de l'enfant.

Article 6 : Responsabilités

La commune de Bourgneuf a souscrit une police d'assurance responsabilité civile, actualisée chaque année.

Toute dégradation des locaux ou du matériel fera l'objet d'une demande d'indemnisation auprès des familles en compensation des dommages subis.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre scolaire, à savoir le respect mutuel entre les enfants et adultes et le respect des règles.

Le personnel encadrant pourra prononcer un avertissement oral ou écrit. L'enfant et sa famille en auront connaissance (via le cahier de liaison de l'enfant.)

Si cet avertissement reste vain une convocation sera adressée à la famille afin de lui faire connaître les faits reprochés à l'enfant et de rechercher des solutions éducatives.

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée, proportionnellement à la gravité des faits.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives Jeu avec la nourriture	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Une exclusion temporaire pourra être prononcée
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant Dégradation mineure du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire d'un ou plusieurs jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens	Agression physique envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion temporaire ou définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

Article 7 : Tarification et facture

Le prix du repas demandé aux familles est déterminé et voté par le conseil municipal.

Il s'élève pour 2021/2022 à **3.45 euros** pour les enfants inscrits.

Une facturation est établie tous les mois, à terme échu pendant la période scolaire. Les parents en sont avisés par une facture envoyée par courriel. Le règlement se fait auprès de **la trésorerie de Périgny** par chèque ou par prélèvement bancaire. Le formulaire de prélèvement joint d'un RIB est à retourner dûment rempli aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Article 8 : Droit à l'image

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 Code Civil).

Dans le cadre des activités lors de la pause méridienne, les enfants peuvent être photographiés ou filmés.

Les photos ou autres supports pourront être utilisés uniquement à fins de communications municipales (site internet de Bourgneuf, bulletin municipal, réunion publique organisée par la municipalité) sauf avis contraire émis par écrit par la famille lors de l'inscription de l'enfant.

J'autorise l'image de mon enfant **oui** ou **non**

Adopté en Conseil Municipal le 23 mai 2019 ce règlement sera affiché en mairie et à l'école conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement devra être signé et daté du (ou des) responsable (s) et remis à la Mairie.

Le Maire

Paul-Roland VINCENT

**Volet à retourner en Mairie, signé le,
pour acceptation du règlement interne de la pause méridienne,
accompagné de l'attestation d'assurance extra-scolaire, d'un RIB et du mandat de prélèvement bancaire**

Nom et prénom de ou des enfants:

Signature de ou des enfant(s):

-

-

Nom et prénom du ou des responsables:

Signature (s)

-

-

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destinées à la gestion de la vie scolaire. Conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Mairie de Bourgneuf.